

**décret relatif à l'Agence nationale de la statistique et de la
démographie du Sénégal**

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n°66-59 du 30 juin 1966, qui organise le Système national de la statistique est devenue inopérante dans beaucoup de domaines. A cet égard, une adaptation des textes législatifs aux réalités économiques nouvelles est nécessaire pour la conduite d'une politique économique et sociale cohérente et efficiente, conformément à nos engagements auprès des institutions internationales.

Pour faire face à ces exigences, la nouvelle entité en charge de la production des statistiques économiques et sociales doit réunir de nouvelles ressources, s'équiper en nouvelles technologies, bénéficier d'une plus grande autonomie de gestion. Autant d'impératifs qu'une administration publique peut difficilement respecter.

En conséquence, il est proposé de redéfinir le cadre institutionnel de la Statistique et de créer une agence dénommée Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie qui abritera le département des statistiques de l'école nationale d'économie appliquée aux fins de se rapprocher des meilleures pratiques au plan international.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Economie
et des Finances
Abdoulaye DIOP
Abdoulaye DIOP

Décret relatif à l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n°2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques;

Vu le décret n° 69-406 du 31 mars 1969 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination des Enquêtes Statistiques;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances modifié;

Vu le décret n° 90.337 du 27 mars 1990 portant organisation de la délégation au plan et aux politiques économiques ;

Vu le décret n°2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret 2004-1380 du 02 novembre 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 04 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la république, la primature et les ministères, modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 janvier 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

DECRETE :

Chapitre premier : Les attributions

Article premier : Il est créé une Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) chargée d'assurer la coordination technique des activités du système statistique national et de réaliser elle-même les activités de production et de diffusion des données statistiques pour les besoins du gouvernement, des administrations publiques, du secteur privé, des partenaires au développement et du public.

L'Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) est une structure administrative placée sous l'autorité du ministre chargée de la Statistique.

En particulier l'Agence est chargée :

- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes pluriannuels et annuels d'activités statistiques ;

- d'assurer la mise en application des méthodes, concepts, définitions, normes, classifications et nomenclatures approuvés par le Comité technique des programmes statistiques ;
- de préparer les dossiers à soumettre aux réunions du Conseil national de la statistique et du Comité technique des programmes statistiques ;
- d'assurer le secrétariat et l'organisation des réunions du Conseil national de la statistique et du Comité technique des programmes statistiques ainsi que de ses sous-comités sectoriels ;
- de réaliser des enquêtes d'inventaire à couverture nationale notamment les recensements généraux de la population et les recensements d'entreprises ;
- de produire les comptes de la nation ;
- de suivre la conjoncture et la prévision économiques en rapport avec le service en charge de la prévision et de la conjoncture économique ;
- d'élaborer et de gérer les fichiers des entreprises et des localités ;
- d'élaborer les indicateurs économiques, sociaux et démographiques ;
- de centraliser et de diffuser les synthèses des données statistiques produites par l'ensemble du système statistique national ;
- de favoriser le développement des sciences statistiques et la recherche économique appliquée relevant de sa compétence ;
- de promouvoir la formation du personnel spécialisé pour le fonctionnement du système national d'information statistique par l'organisation des cycles de formation appropriés notamment au sein d'une école à vocation régionale ou sous régionale intégrée à l'agence.

Article 2 : L'Agence est en outre chargée du suivi de la coopération technique internationale en matière statistique. A ce titre, elle représente le Sénégal dans les réunions sous-régionales, régionales et internationales relatives aux questions relevant de sa compétence et suit les activités des organisations internationales en ce qui concerne les questions statistiques.

Article 3 : L'Agence peut entreprendre, à la demande du gouvernement et des administrations publiques et privées, des études et recherches sur les questions statistiques, économiques et sociales à titre onéreux ou gracieux dans les conditions définies par le Conseil d'orientation.

De tels travaux donnent lieu à la signature de contrats de service ou de protocole d'accord entre l'Agence, le commanditaire de tels travaux, et éventuellement les bailleurs de fonds.

Chapitre 2 : Organisation administrative

Section première : Du Conseil d'Orientation

Article 4 : L'ANSD est administrée par un Conseil d'Orientation composé de neuf (9) membres nommés par décret pour une durée de deux (2) ans renouvelable sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Président du Conseil d'Orientation est nommé parmi les membres dudit Conseil pour une durée de deux (2) ans non renouvelable sur proposition du Ministre de tutelle.

Le mandat d'administrateur prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès, par démission, sur proposition du Ministre, par décret.

A la suite d'une faute grave ou d'agissements pouvant conduire à la révocation, les constatations sont opérées par le Ministre de tutelle et la révocation prononcée par décret sur proposition du Ministre.

Article 5 : Le Conseil d'Orientation se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président et en session extraordinaire en tant que de besoin.

A l'occasion des réunions du Conseil d'Orientation, le Président peut inviter, sans voix délibérative et après avis du Directeur général de l'Agence, toute personne à prendre part aux travaux en raison de sa compétence sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur général rapporte les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 6 : Le Conseil d'Orientation définit et oriente la politique générale de l'Agence. A ce titre :

- il fixe les objectifs et approuve le programme d'action annuel de l'Agence ;
- il contrôle et évalue le fonctionnement et la gestion de l'Agence ;
- il approuve le rapport d'activités annuel de l'Agence ;

- il approuve, sur proposition du directeur général, le statut du personnel, l'organigramme, le règlement intérieur, le règlement financier ;
- il adopte le budget de l'Agence et arrête, de manière définitive, les comptes et les états financiers annuels ;
- il propose aux autorités investies du pouvoir de nomination la désignation du directeur général et du directeur général adjoint de l'Agence ;
- il autorise les participations dans tout autre société, association, groupement ou organisme professionnel dont l'activité est liée aux missions de l'Agence.

Article 7 : Le Conseil d'Orientation peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général qui rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de cette délégation.

Article 8 : Le Conseil d'Orientation élabore et adopte son propre règlement intérieur qui définit l'organisation de ses délibérations.

Section 2 : De la Direction générale

Article 9 : L'Agence est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du Conseil d'Orientation. Il est assisté d'un directeur général adjoint.

Article 10 : L'organigramme est décrit dans le manuel des procédures soumis à l'approbation du Conseil d'Orientation.

Le Directeur général est choisi parmi les Ingénieurs de la statistique et de la démographie ou de niveau équivalent.

Le directeur général adjoint est désigné selon les mêmes modalités et formes qui président à la désignation du directeur général. Il est géré dans les mêmes conditions que celui-ci.

Article 11 : Le Directeur général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Agence sous le contrôle du Conseil d'Orientation à qui il rend compte. A ce titre :

il prépare les programmes d'action, les rapports d'activités, les budgets annuels et programmes d'investissement pluriannuels, et les états financiers annuels relevant de l'Agence ;

il assure la gestion technique, administrative et financière de l'Agence ;

il assure le contrôle interne de gestion technique, budgétaire et financière de l'Agence ;

il prépare les délibérations du Conseil d'Orientation, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécute ses décisions ;

il recrute, nomme, note et licencie le personnel, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Orientation, fixe leurs rémunérations et avantages dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et des délibérations du Conseil d'Orientation ; les collaborateurs du directeur général (directeurs et chefs de division) sont choisis au terme d'un appel à la concurrence ;

il nomme aux postes de responsabilité au rang hiérarchique immédiatement inférieur à celui de directeur général adjoint ;

il gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'Agence, dans le respect de son objet social et des lois et règlements en vigueur ;

il accepte toutes subventions, après avis du Ministre de tutelle et informe le Conseil d'Orientation ;

il prend, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'Agence, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Orientation ;

il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Article 12 : Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, charge pour eux de lui rendre compte.

Section 3 : Des personnels de l'Agence

Article 13 : Pour accomplir ses missions, l'Agence peut employer :

- du personnel directement recruté;
- des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Article 14 : Les agents de l'ANSD jusqu'au niveau d'enquêteur inclus, doivent prêter serment devant le tribunal régional du ressort ;

Article 15 : Les personnels de l'Agence ne doivent en aucun cas, être en même temps salariés ou bénéficiaire de rémunération sous quelque forme que ce soit ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du système statistique national, sauf sur autorisation du directeur général.

Chapitre 3 : Des dispositions financières

Article 16 : Les ressources financières de l'Agence sont gérées en la forme suivant les règles de la comptabilité privée. Elles sont constituées par :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les fonds mis à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le gouvernement ;
- le produit du placement des fonds disponibles ;
- les autres subventions de l'Etat ;
- les subventions allouées par les bailleurs de fonds au titre des concours financiers pour l'exécution des projets ;
- le produit des prestations de services rendus au tiers par l'Agence ;
- le produit de la vente des publications ;

Article 17 : Le directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Article 18 : Le budget de l'Agence doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Toutes les recettes de l'Agence et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Orientation.

Les sommes indispensables à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'une manière générale les ressources de l'Agence peuvent être déposées dans un compte bancaire. Toutefois, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des sommes déposées dans ce compte s'effectuent conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 19 : Le directeur général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

Il présente au Conseil d'Orientation et transmet au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des finances, des rapports annuels d'activités et des rapports spécifiques en cas de besoin.

Il leur présente également dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état du patrimoine de l'Agence.

Article 20 : Le directeur général ouvre des comptes dans les établissements bancaires agréés par l'autorité monétaire et en informe le Conseil d'Orientation.

Article 21 : Le Conseil d'Orientation définit les modalités et fixe les conditions de gestion et de contrôle financier de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 : La grille salariale et les indemnités du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et du personnel sont fixées par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 23 : L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du directeur général. L'Agence est en outre soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

Chapitre 4 : Dispositions diverses, transitoires et finales

Article 24 : L'Agence peut comprendre les Directions régionales dont le nombre et la compétence sont fixés par le Conseil d'Orientation sur proposition du directeur général, après avis du Ministre de tutelle.

Article 25 : Le département de la statistique et de la démographie de l'école nationale d'économie appliquée (ENEA) est transféré à l'Agence.

Article 26 : Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 69-406 du 31 mars 1969.

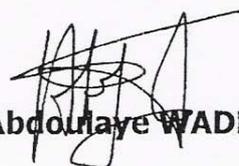
Article 27 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 MAI 2005

**Par le Président de la République
Le Premier Ministre**



Macky SALL



Abdoulaye WADE